

# Statuts de l'association « Un temps pour soi »

## Article 1 : Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :

« Un temps pour soi »

## Article 2 : Buts :

Cette association a pour but la promotion, la diffusion, la connaissance, la pratique et l'enseignement laïque du hatha yoga et de toute technique de bien-être, de connaissance de soi.

## Article 3 : Siège social :

Le siège social est fixé à ARRADON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

## Article 4 : Durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Admission et adhésion :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut refuser des adhésions.

Les mineurs peuvent faire partie de l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## Article 6 : Composition de l'association :

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

## Article 7 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

La démission ou le non-renouvellement de la cotisation,

Le décès,

La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## Article 8 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

*Handwritten notes:*  
Rue ~~MA~~ 331  
R.P. TD MA

Les publications, les cours, les conférences, les séminaires, les réunions de travail,

L'organisation de manifestation, la mise à disposition de tout support d'information et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,

La vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

#### **Article 9 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

Du montant des cotisations,

De subventions éventuelles, de l'État, des départements et des communes,

Des recettes provenant de la vente de produits, services ou de prestations fournies par l'association,

De dons manuels et de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

#### **Article 10 : Conseil d'administration :**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 2 à 6 membres élus pour 1 année.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans sont éligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts, en particulier, prépare le budget, suit son exécution, prépare les réunions de l'assemblée générale et met en œuvre ses décisions.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par, le quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents sans exigence de quorum. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### **Article 11 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'Administrateur sont remboursés à la vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 12 : L'assemblée générale ordinaire :**

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

RP 2  
BB

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents sans exigence de quorum. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du Jour.

**Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire :**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 14 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 15 : Dissolution :**

En cas de dissolution, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle peut désigner comme bénéficiaire une (ou des) association(s) ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'Assemblée nomme ou plusieurs liquidateurs.

*Fait en autant d'exemplaire que de parties intéressées, plus un exemplaire joint à la déclaration d'association.*



*Statuts du 10 août 2010, modifiés et approuvés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale le 23 novembre 2024.*


Arradon, le 20/01/2025


**Représentants de l'association**

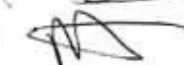
(noms et signatures)

Roland PLATON 

Nomuro le Corbucci   
Danielle AEUZDER 

Mathieu DARBOIS 

Béatrice BÉRON 

Nourine HERS 

  
RH  
3  
70